

GE_GERICHTE CAPH/127/2002 vom 20. September 2002

GE Cour de justice, 2002-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_127_2002

FR: GE_GERICHTE CAPH/127/2002 du 20 septembre 2002

IT: GE_GERICHTE CAPH/127/2002 del 20 settembre 2002

Regeste

Résumé: T, ouvrier-menuisier, actionne E en paiement de diverses prétentions basées sur l'existence d'un contrat de travail. La Cour rappelle qu'en cas de litige sur l'existence d'un contrat de travail, T n'a pas à prouver la conclusion d'un tel contrat. En effet, lorsque les conditions de l'art. 320 al. 2 CO sont remplies, il y a présomption irréfragable de l'existence d'un contrat de travail. Pour trancher la question du montant du salaire dû, la Cour se base sur le salaire usuel, exprimé par la CCT du second oeuvre, via l'art. 9 OLE et 342 al. 2 CO. Elle condamne E à verser à T un salaire, les prestations accessoires et une indemnité pour licenciement immédiat injustifié, sous imputation des charges sociales, s'agissant d'une indemnité de remplacement de nature salariale donnant lieu à la perception de charges sociales.

Erwägungen

E. 1

Interjeté par les délai et forme prévus à l'article 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes, l'appel formé par E. _____ est recevable.

E. 2

La Cour d'appel des prud'hommes revoit librement le fait et le droit (G. Aubert, Quatre cents arrêts sous le contrat de travail, n° 442).

E. 3

La première question à résoudre est celle de savoir si les parties étaient liées par un contrat de travail. Les versions sont diamétralement opposées. Il y a fort peu d'éléments probants.

En cas de litige sur l'existence d'un contrat de travail, le travailleur n'a pas à prouver la conclusion d'un tel contrat. Il s'agit d'une présomption irréfragable, lorsque les conditions énoncées à l'article 320 ch. 2 CO sont réalisées. Il appartient au juge de s'en rapporter aux faits, c'est à dire aux circonstances extérieures dans lesquelles le travail a été accompli et accepté, et non pas ce que l'une des parties a imaginé, soit au début soit plus tard (J- L Duc/O. Subilia, Commentaire du contrat individuel du travail, p. 89). Il y a contrat de travail lorsque l'employeur accepte, pour un temps donné, l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. Il faut un échange réciproque et concordant des volontés (ATF 109 II 228 = JT 1984 p. 482).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/269/2002-1

E. 6

La Cour d'appel considère comme établi que E. _____ cherchait à embaucher un manœuvre et a répondu à une annonce. Il a eu une discussion avec l'intimé. On sait par le témoignage de B. _____, qu'il lui a déclaré ne plus avoir besoin des services de T. _____ tout en promettant de payer son salaire la semaine suivante. Ce témoin a aussi certifié que sa sœur avait reçu le téléphone de l'appelant le 4 septembre et qu'il a bien été fait allusion à un salaire convenu. De son côté, l'appelant n'a pas apporté la preuve d'avoir exécuté seul des travaux sur différents chantiers, notamment au _____ Grand-Lancy. Il n'est d'ailleurs pas habituel, selon l'expérience générale, de se faire accompagner pendant plusieurs jours par un « futur collaborateur » dans le seul but de lui montrer comment le travail se fait. On relèvera enfin que si l'embauche avait été faite pour l'exécution du chantier _____, les travaux, non encore adjugés, devaient commencer mi-novembre ou début janvier. On ne comprend pas pourquoi l'employeur avait besoin tout de suite des services de l'intimé en le pressant de lui remettre son passeport. La thèse soutenue par l'appelant ne convainc pas la Cour.

La Cour considère qu'il y a bien eu conclusion d'un contrat de travail.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/269/2002-1

E. 7

septembre 2001. Le témoin, B. _____ a confirmé que sa sœur avait reçu le téléphone de l'appelant le 4 septembre, date correspondant à celle de la première annonce. On relèvera que l'appelant met en doute le témoignage de Madame B. _____ car elle serait la sœur de l'intimé. L'appelant avait la charge de la preuve de son affirmation et une telle preuve n'était pourtant pas impossible à administrer.

Il faut donc considérer que le contrat de travail a pris effet le 5 septembre 2001 et qu'il a été résilié le vendredi 12 octobre.

E. 8

* COUR D'APPEL *

C'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a considéré qu'il fallait appliquer, à titre d'usage, la convention collective de travail des métiers du second œuvre du 11 décembre 1995. L'application de cette convention a permis aux premiers juges de calculer le salaire dû, les prestations accessoires ainsi que l'indemnité due en vertu de l'article 337 let. c al. 1 CO. Toutefois, c'est à tort que cette indemnité a été calculée sans imputation des charges sociales. En effet, les indemnités de remplacement au sens de cette disposition sont de nature salariale et donnent lieu à la perception des cotisations salariales (R. Wyler, Droit du travail, p. 383). Le jugement sera modifié sur ce point.

Pour ce qui est des autres points du jugement, l'intimé n'ayant pas fait appel incident, la Cour n'a pas à les revoir d'office.

E. 9

La procédure prud'homale est gratuite pour les parties, selon l'article 76 ch1 LJP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.